## Conf. 17.1

## Journée mondiale de la vie sauvage

RAPPELANT que la résolution Conf. 16.6, adoptée lors de la 16e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2013) déclare le 3 mars, date de la signature de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Journée mondiale de la vie sauvage;

SALUANT la résolution A/RES/68/205, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 68e session, le 20 décembre 2013, déclarant que le 3 mars sera la Journée mondiale de la vie sauvage;

CONSTATANT que l'Assemblée générale des Nations Unies invite tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, notamment la société civile, les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer et faire connaître comme il se doit la Journée mondiale de la vie sauvage, conformément à leurs priorités nationales;

CONSTATANT également que l'Assemblée générale des Nations Unies prie le Secrétariat CITES, en collaboration avec les organismes concernés des Nations Unies, de faciliter la tenue de la Journée mondiale de la vie sauvage;

RECONNAISSANT qu'au sens de la Journée mondiale de la vie sauvage, on entend par « vie sauvage » les animaux et les plantes sauvages;

RECONNAISSANT les efforts déployés par le Secrétariat de la CITES pour faciliter la mise en œuvre de la Journée mondiale de la vie sauvage, en collaboration avec les organismes concernés des Nations Unies, et d'autres instances, sans ressources financières supplémentaires;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le Comité permanent, à sa 65° session (Genève, juillet 2014), a établi un groupe de travail pour la Journée mondiale de la vie sauvage lequel a, entre autres, été chargé de recommander, chaque année, le thème de la Journée mondiale de la vie sauvage;

RECONNAISSANT que la Journée mondiale de la vie sauvage offre une occasion unique, entre autres, de mobiliser les gens, dans le monde entier, pour célébrer les formes belles et variées de la faune et de la flore sauvages, faire connaître les multiples avantages que les espèces sauvages procurent aux hommes, et sensibiliser le public à la nécessité urgente d'intensifier la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, dont les incidences économiques, environnementales et sociales sont nombreuses; et

SALUANT l'appui extraordinaire en faveur de la conservation des espèces sauvages qu'a suscité la Journée mondiale de la vie sauvage, et l'ampleur grandissante, à l'échelle planétaire, de la participation à la célébration de cette Journée;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

- 1. ENGAGE toutes les Parties à saisir l'occasion qu'offre la Journée mondiale de la vie sauvage: pour célébrer la faune et la flore sauvages de notre planète et de sensibiliser le public; pour intensifier les efforts visant à faire appliquer les lois régissant la protection de la flore et de la faune sauvages; pour réduire la demande d'animaux et de plantes sauvages commercialisés illégalement; et pour reconnaître les diverses formes de contribution que les espèces sauvages apportent aux moyens d'existence des communautés rurales pauvres;
- 2. INVITE toutes Parties et les États non-Parties à la CITES, ainsi que les organisations nationales et internationales intéressées par la conservation des espèces sauvages, à associer la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage à des événements nationaux, régionaux et internationaux dans le domaine de la conservation, le cas échéant, et à communiquer au Secrétariat, à l'avance, les activités prévues;

- 3. ENCOURAGE toutes les Parties à respecter le thème retenu pour chaque célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage et, éventuellement, à l'adapter aux espèces ou aux questions prioritaires au plan national, et à utiliser aussi largement que possible le logo de la Journée mondiale de la vie sauvage et les autres supports promotionnels, y compris sur les sites Web et les médias sociaux;
- 4. ENCOURAGE toutes les Parties, à travers leur ministère de l'Éducation ou d'autres autorités concernées responsables en matière d'éducation, d'envisager d'inscrire la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage comme un événement régulier au calendrier des jardins d'enfants, des écoles primaires et des universités, et d'inviter les zoos, les jardins botaniques, les aquariums, les réserves naturelles, les parcs nationaux, et tout autre établissement lié aux espèces sauvages à célébrer régulièrement la Journée de la vie sauvage;
- 5. DEMANDE au Secrétariat de continuer de faciliter la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage dans le monde, de gérer le site Web et les plateformes de réseaux sociaux dédiés à cette Journée, de produire du matériel promotionnel et de collaborer, chaque année, avec les organisations partenaires à des campagnes consacrées à la Journée mondiale de la vie sauvage sur les réseaux sociaux:
- PRIE le Comité permanent de continuer de travailler avec le Secrétariat, notamment afin de recommander, chaque année, le thème pour la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage;
- 7. APPELLE toutes les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et le secteur privé concernés par la conservation des espèces sauvages et par la promotion de la Journée mondiale de la vie sauvage, à verser au Secrétariat des contributions volontaires, financières et en nature, afin de l'aider à faciliter la célébration de la Journée dans le monde; et
- 8. ABROGE la résolution Conf. 16.6 (Bangkok, 2013) Journée mondiale de la vie sauvage.